

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 599.

L'agrément en qualité d'initiative spécifique ou de club thérapeutique peut être octroyé :

1° soit généralement, sur la base d'une demande qui peut être effectuée en tout temps ;

2° soit spécifiquement, dans le cadre d'un appel à projets thématiques dont le Gouvernement détermine les modalités.

Pour le reste, la procédure d'agrément établie aux articles 600 à 602 est applicable aux initiatives spécifiques et clubs thérapeutiques. »

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1801.

Les modifications survenues au sein du service, de l'initiative spécifique ou du club thérapeutique et qui ont trait aux conditions d'agrément visées aux articles 540 à 595 et à l'article 599 de la Deuxième partie du Code décretable, sont soumises à l'approbation du ministre, selon la même procédure, sous réserve de la nécessité d'une visite d'inspection.

Le ministre peut déléguer au fonctionnaire dirigeant des Services du Gouvernement ayant en charge les services de santé mentale l'approbation des modifications visées à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de modifier temporairement l'attribution des heures par fonction, pour une période inférieure ou égale à un an, et que cette modification temporaire n'entraîne aucune dépense supplémentaire ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 540.

(...)

Le service de santé mentale agréé peut, en outre, développer une ou plusieurs initiatives spécifiques à destination d'une population déterminée ou développant une approche méthodologique particulière.

Il peut aussi créer un club thérapeutique constitué d'un lieu d'accueil et d'activités ayant pour objectif de permettre à des usagers souffrant de troubles psychiatriques ou psychologiques sévères ou chroniques, de se stabiliser au fil du temps ou d'accéder aux soins ».

« Art. 592.

L'initiative spécifique organisée par le service de santé mentale s'intègre dans le fonctionnement du service de santé mentale et bénéficie de l'encadrement des directions administrative et thérapeutique de celui-ci, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 593.

Le Gouvernement peut déroger aux dispositions en matière d'implantation des locaux afin que ceux-ci soient adaptés aux activités développées.

La demande de dérogation est introduite et examinée en même temps que la demande d'octroi de l'agrément, selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

Commentaire de l'article

« L'initiative spécifique s'adressant à un public déterminé ou développant une approche méthodologique particulière, peut avoir besoin d'une infrastructure ou d'une implantation particulière. On songera par exemple au SAPI qui, à Verviers, s'adresse aux personnes handicapées, ou encore à l'initiative de la Province de Namur qui s'intéresse aux aînés et se déplace dans les maisons de repos, sans devoir nécessairement disposer d'une salle d'attente et de cabinet de consultations spécifiques.

Le présent article autorise en conséquence cette nécessaire adaptation (...) ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1799.

(...)

§2. La demande de dérogation visée aux articles 593 et 595 de la Deuxième partie du Code décretaal est introduite complétée d'un plan précisant l'affectation des locaux, les dimensions de ceux-ci et justifiant la demande en même temps que la demande d'agrément visée au paragraphe précédent ».

« Art. 1820.

§ 1^{er}. Sous l'autorité du directeur administratif du service de santé mentale, le personnel de l'initiative spécifique ou du club thérapeutique s'intègre dans l'organisation du service en particulier en participant à la collecte des données épidémiologiques, à l'élaboration du rapport d'activités, à la définition, à la mise à jour et à l'évaluation du projet de service.

Il exerce ses activités dans le cadre de la concertation institutionnelle du service.

§2. Le personnel réalise ses activités sous la responsabilité de la direction thérapeutique du service à qui il soumet les situations et leur évolution, rapporte les éléments nécessaires au suivi et se conforme aux avis thérapeutiques dans le cadre de la prise en charge des usagers ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétaale :

« Art. 596.

Les activités de tout service de santé mentale s'inscrivent totalement ou partiellement au sein des territoires des plates-formes de concertation en santé mentale, sauf pour les initiatives spécifiques qui sont autorisées à couvrir l'ensemble du territoire de langue française ».

« Art. 605.

Les frais de fonctionnement du service de santé mentale sont pris en considération dans la mesure où ils n'excèdent pas, par an et par siège, un montant forfaitaire fixé par le Gouvernement qui ne peut être inférieur à 14.870 euros.

Le club thérapeutique agréé est assimilé à un siège pour les frais de fonctionnement.

Les initiatives spécifiques agréées bénéficient d'une subvention pour les frais de fonctionnement, établie sur la base du projet de service de santé mentale, sans que ce montant puisse être supérieur à 14.870 euros ».

Newsletter de la DSA / n°9

« Indexation des subventions attribuées aux initiatives spécifiques

Pour la première fois et pour répondre à une interrogation, les subventions pour frais de fonctionnement attribuées aux initiatives spécifiques sont indexées au même titre que celles allouées pour les services de santé mentale.

Il s'agit d'une augmentation de 2 % au premier octobre 2010 (le subside 2010 sera donc équivalent à 9 mois en base 100 et 3 mois en base 102) ».